

**CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE
FRANCE - GRECE
STATUTS**

I.	<u>DENOMINATION - SIEGE SOCIAL</u>	3
	ARTICLE 1 <i>Dénomination</i>	3
	ARTICLE 2 <i>Droit</i>	3
	ARTICLE 3 <i>Siège et antennes locales</i>	3
II.	<u>OBJET</u>	3
	ARTICLE 4 <i>Objet</i>	3
	ARTICLE 5 <i>Représentation auprès des tribunaux</i>	5
III.	<u>RESSOURCES</u>	5
	ARTICLE 6 <i>Catégorie de ressources</i>	5
	ARTICLE 7 <i>Gestion des ressources</i>	6
IV.	<u>MEMBRES</u>	6
	ARTICLE 8 <i>Catégories de membres</i>	6
V.	<u>INSCRIPTION-QUALITE DE MEMBRE</u>	7
	ARTICLE 9 <i>Adhésion</i>	7
	ARTICLE 10 <i>Obligations des membres</i>	8
	ARTICLE 11 <i>Droits des membres</i>	8
	ARTICLE 12 <i>Cessation d'adhésion</i>	8
	ARTICLE 13 <i>Radiation</i>	9
VI.	<u>ASSEMBLEE GENERALE</u>	9
	ARTICLE 14 <i>Généralités</i>	9
	ARTICLE 15 <i>Assemblée Générale Ordinaire</i>	10
	ARTICLE 16 <i>Assemblée Générale Extraordinaire</i>	10
	ARTICLE 17 <i>Déroulement des Assemblées Générales</i>	10
VII.	<u>CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	11
	ARTICLE 18 <i>Election et composition</i>	11
	ARTICLE 19 <i>Formation</i>	12
	ARTICLE 20 <i>Prérogatives</i>	13
	ARTICLE 21 <i>Fonctionnement</i>	13
	ARTICLE 22 <i>Vacance et remplacement d'un administrateur</i>	14
	ARTICLE 23 <i>Conseil Consultatif</i>	
	ARTICLE 24 <i>Comités</i>	15
	ARTICLE 25 <i>Exercice financier</i>	15
	ARTICLE 26 <i>Commissaires aux comptes</i>	15
VIII.	<u>MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION</u>	16
	ARTICLE 27 <i>Convocation d'assemblée générale, quorum et majorité qualifiée</i>	16
IX.	<u>PUBLICATION</u>	17

I. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 *Dénomination*

Les présents statuts portent création d'une association de droit hellénique sous la dénomination de « Chambre de Commerce et d'Industrie France-Grèce », ci-après appelée « CCIFG ».

ARTICLE 2 *Droit*

La CCIFG est soumise au droit hellénique.

ARTICLE 3 *Siège et antennes locales*

La CCIFG a son siège à Athènes et dispose à ce jour d'une antenne pour le Nord de la Grèce à Thessalonique. La CCIFG se réserve le droit de créer d'autres antennes en Grèce ou en France.

II. OBJET

ARTICLE 4 *Objet*

La Chambre de Commerce et d'Industrie France-Grèce fondée par ces statuts succède à la compagnie consulaire fondée en 1885 et dont la première dénomination était « Chambre de commerce française en Grèce ».

L'objet de la CCIFG est de promouvoir les relations économiques et commerciales entre la France et la Grèce, deux pays membres de l'Union européenne. La CCIFG aide au développement de l'industrie et du commerce français en Grèce et, réciproquement, de l'industrie et du commerce grecs en France.

La Chambre de Commerce et d'Industrie France-Grèce est une association à but non lucratif de droit hellénique ; elle est soumise à ses autorités de tutelle en France. Elle doit également respecter la réglementation en vigueur en Grèce concernant les associations à but non lucratif et les Chambres de commerce bilatérales. Elle collabore avec les missions diplomatiques respectivement, de la France en Grèce et de la Grèce en France. La Chambre de Commerce et d'Industrie France-Grèce regroupe des entreprises et des personnalités du monde des affaires représentatives des intérêts économiques en Grèce et en France, qui souhaitent disposer en permanence d'une organisation commune.

La CCIFG participe au rayonnement de la présence française en Grèce et à celui de la Grèce en France. Toute action qui pourrait nuire à l'image de la France en

Grèce et de la Grèce en France est contraire aux objectifs fondamentaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie France-Grèce.

La Chambre de Commerce et d'Industrie France-Grèce a pour mission de contribuer au développement des échanges entre la France et la Grèce par:

- La représentation et l'animation d'une communauté d'affaires.
- La promotion des activités économiques et des savoir-faire de la France en Grèce ainsi que ceux de la Grèce en France.
- La mise en œuvre de services d'appuis aux entreprises.

Les attributions de la CCIFG consistent notamment à:

- 1) Recueillir tous renseignements profitables aux intérêts du commerce et de l'industrie franco-helléniques et les porter à la connaissance des intéressés.
- 2) Rechercher et étudier les moyens de développer le commerce et l'industrie français en Grèce et ceux de la Grèce en France.
- 3) Donner des avis sur toutes les questions de droits, de taxes et impôts, de transport ou autres domaines, d'intérêts généraux ou relatifs aux usages commerciaux du pays.
- 4) Participer ou organiser des manifestations, foires et salons commerciaux en Grèce et en France.
- 5) Organiser des missions de prospection à caractère économique en Grèce et en France.
- 6) Organiser des séminaires d'information et de formation en Grèce et en France.
- 7) Héberger des sociétés françaises désirant s'établir en Grèce et des sociétés grecques désirant s'établir en France.
- 8) Héberger des salariés de sociétés françaises en Grèce, des salariés de sociétés grecques en France.
- 9) Proposer des études de marché, sectorielles et générales.
- 10) Représenter tout organisme en Grèce ou en France qui ont des intérêts similaires ou complémentaires de la CCIFG.

La CCIFG publie et diffuse des bulletins ou lettres d'information par décision du Conseil d'Administration.

La CCIFG met à disposition, dans ses locaux, une collection d'articles français ou grecs qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions commerciales entre la France et la Grèce et met à la disposition du public tous

les échantillons, prospectus, catalogues, prix courants, etc. qui lui seront adressés par des entreprises françaises ou grecques, par décision du Conseil d'Administration.

La CCIFG collabore avec d'autres Chambres ou organismes assimilés, nationaux, locaux, sectoriels, bilatéraux (entre la Grèce et un pays étranger) et participe à des unions, entités juridiques ou des fédérations entre ces entités, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 *Représentation auprès des tribunaux*

La CCIFG est représentée auprès des tribunaux et des pouvoirs publics par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-Présidents. À défaut, le Président est remplacé par tout administrateur, par décision du Conseil d'Administration.

III. RESSOURCES

ARTICLE 6 *Catégories de ressources*

Les ressources dont la CCIFG dispose pour l'accomplissement de ses objectifs comprennent:

- 1) Les cotisations des membres, dont les montants minima sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Trésorier. Ces montants sont portés à la connaissance de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit cette décision.
- 2) Les dons, rétributions, legs et subventions qui peuvent être attribués ou alloués à la CCIFG.
- 3) Les abonnements et les produits de diffusion de l'annuaire ainsi que de toutes autres publications, par décision du Conseil d'Administration.
- 4) Le montant de la publicité dans les diverses publications de la CCIFG.
- 5) Les droits d'entrée/d'inscription des manifestations, expositions, foires et salons organisés par la CCIFG.
- 6) Les rétributions pour renseignements commerciaux et industriels ou services fournis, aux membres ou non-membres, dès lors qu'ils ont nécessité l'engagement de frais.
- 7) Les intérêts de placement des avoirs disponibles de la CCIFG.

Les fonds recueillis sont mis à la disposition du Conseil d'Administration qui les emploie suivant les besoins et dans l'intérêt de la CCIFG.

ARTICLE 7 *Gestion des ressources*

Le Trésorier ou à défaut son adjoint, veille à la tenue de la comptabilité. Il a qualité pour effectuer les encaissements et solder les dépenses, suivant les instructions et les délégations générales ou spéciales du Président.

Les comptes bancaires ou postaux de la CCIFG en Grèce, en France ou dans tout autre pays de l'Union Européenne, sont ouverts ou clôturés sur signature conjointe de deux membres du Conseil d'Administration sur décision de ce dernier. Le principe de la double signature est appliqué selon les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration, prévues dans son règlement intérieur.

Les ordonnancements de dépenses, en fonction de leur montant, sont signées soit conjointement par le Président et le Trésorier ou son adjoint soit, par le Trésorier ou son adjoint en simple signature. Le montant au-delà duquel la signature conjointe du Président et du Trésorier ou de son adjoint est requise, est fixé par décision du Conseil d'Administration selon les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration, prévues dans son règlement intérieur.

Le Président, le Trésorier et son adjoint ont qualité pour endosser sous leur seule signature tous les chèques à encaisser par la CCIFG et encaisser tous les mandats.

Les fonds reçus en espèces doivent être déposés sur le compte bancaire de la CCIFG dans les meilleurs délais.

Le Conseil d'Administration dresse au début de chaque année un état de prévision des recettes et des dépenses de l'exercice – le budget annuel - qui débute le premier (1^{er}) janvier.

Les commissaires aux comptes et leurs suppléants, ayant qualité de membres de la CCIFG, sont élus chaque année par l'Assemblée Générale pour contrôler la gestion financière annuelle du Conseil d'Administration. Ils rendent compte de ce mandat à l'Assemblée Générale de l'année suivante.

IV. MEMBRES

ARTICLE 8 *Catégories de membres*

La CCIFG est composée de membres ordinaires, membres honoraires et de membres d'honneur.

Membres ordinaires : Peut devenir membre de la CCIFG toute personne physique ou morale résidant en Grèce ou en France, de nationalité hellénique,

française ou tierce et portant intérêt aux échanges franco-helléniques. Le statut de membre ordinaire est accordé aux membres en règle de cotisation, selon les modalités décrites à l'Article 9.

Membres honoraires : L'Ambassadeur de France en Grèce et l'Ambassadeur de Grèce en France sont de droit Présidents honoraires de la Chambre de Commerce et d'Industrie France-Grèce et ils président les séances auxquelles ils assistent, sur invitation, avec voix consultative.

Les Consuls Généraux ou Consuls de France à Athènes et à Thessalonique ainsi que le Consul Général de Grèce à Paris sont de droit, Vice-Présidents honoraires de la Chambre de Commerce et d'Industrie France-Grèce et assistent, sur invitation, aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les Conseillers économiques et commerciaux de la France en Grèce et de la Grèce en France sont de droit, Vice-Présidents honoraires et assistent, sur invitation, aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Président d'honneur, Vice-Président d'honneur, membre d'honneur : Toute personne ayant rendu des services exceptionnels à la CCIFG peut être nommée membre d'honneur par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale de nommer Président ou Vice-Président d'honneur les personnes ayant rendu des services particuliers à la Chambre en tant que respectivement, Président ou Vice-Président. Les Présidents, Vice-Présidents ou membres d'honneur assistent, sur invitation, aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale respectivement, avec voix consultative, sur proposition du Conseil d'Administration.

La désignation des Présidents, des Vice-Présidents et des membres d'honneur, est initiée par proposition soumise par au moins deux membres du Conseil d'Administration et doit être approuvée par une majorité qualifiée de trois quarts (3/4) de ses membres. La qualité de Président, Vice-Président et membre d'honneur, peut être remise en question selon les mêmes modalités, de proposition et de prise de décision par le Conseil d'Administration.

La qualité de Président, Vice-Président ou membre d'honneur commence le jour de la ratification de cette nomination par l'Assemblée Générale.

V. INSCRIPTION-QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 9 : Adhésion

La personne (physique ou morale) qui souhaite devenir membre de la CCIFG doit adresser une demande écrite au Président, laquelle vaut adhésion aux présents statuts.

Le Président a qualité pour accepter les demandes des membres; il soumet au Conseil d'Administration pour décision, celles qu'il estime devoir refuser. Le Président ou le Conseil d'Administration peuvent exiger du postulant toutes les informations qui leur paraissent nécessaires sur leurs titres et qualités. Les refus du Conseil d'Administration n'ont pas à être justifiés.

L'adhésion est validée lors de l'acquittement de la cotisation correspondante.

ARTICLE 10 *Obligations des membres*

Les membres ont le devoir de contribuer à l'atteinte des objectifs de la CCIFG.

Les membres sont tenus de verser leur cotisation annuelle selon les dispositions de l'article 6. Les cotisations des membres doivent être versées avant la fin du premier semestre calendaire, sauf dérogation exceptionnelle. Le règlement de la cotisation donne droit à la jouissance de la qualité de membre de la CCIFG et des droits afférents.

En cas d'inscription de nouveaux membres, la cotisation est due au moment de l'inscription. Si l'inscription intervient après le 30 juin de l'année, la cotisation due est réduite de moitié.

Les membres honoraires et les membres d'honneur sont exemptés d'obligation de versement de la cotisation.

ARTICLE 11 *Droits des membres*

Les membres disposent des droits qui leur sont procurés par la loi et les présents statuts. Les membres ont le droit de participer aux Assemblées Générales et d'exercer leur droit de vote à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation. Les membres à jour de leur cotisation ont droit à tous les services de la CCIFG, à la publication de leurs coordonnées dans l'annuaire et à la participation aux activités proposées par la CCIFG, lorsque celles-ci sont réservées aux membres.

ARTICLE 12 *Cessation d'adhésion*

La qualité de membre de la CCIFG cesse avec le décès, la dissolution de la personne morale, la faillite d'un membre ou tout autre cas, légalement constaté ayant des conséquences similaires.

La cessation d'adhésion d'un membre à la CCIFG suite à sa démission doit être signifiée par écrit au Président avant le 31 décembre de l'année précédant celle durant laquelle la cessation d'adhésion doit prendre effet; à défaut, la cotisation

de cette année est due, sauf en cas de décès ou d'un autre cas de cessation de la qualité de membre parmi ceux cités dans le paragraphe précédent.

ARTICLE 13 Radiation

Le Conseil d'Administration a le droit de radier un membre par décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) si les agissements dudit membre sont jugés contraires à l'éthique commerciale, préjudiciables aux intérêts économiques franco-helléniques ou contraires aux intérêts de la CCIFG. Ce membre peut être convoqué et entendu s'il le désire.

Perdent automatiquement leur qualité de membre sans qu'aucune délibération du Conseil d'Administration ne soit nécessaire, les personnes n'ayant pas réglé leur cotisation annuelle pendant deux années consécutives ; elles la retrouvent, sans effet rétroactif, après l'acquittement de tous les arriérés au plus tard à la fin de la seconde année. Les droits afférents à la qualité de membre, indiqués dans l'article 11, sont suspendus en cas de retard de plus d'un an du règlement de la cotisation annuelle et reprendront effet après acquittement des arriérés.

Ne peuvent faire partie de la CCIFG et doivent en être exclus automatiquement par décision du Conseil d'Administration, les personnes ayant subi une condamnation à une peine d'emprisonnement devenue irrévocable.

Toute radiation, suspension ou réintégration est notifiée par écrit à l'intéressé par le Président.

VI. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14 Généralités

L'Assemblée Générale est l'organe supérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie France-Grèce. Les décisions prises légalement par l'Assemblée Générale ont un caractère obligatoire pour le Conseil d'Administration et les membres de la CCIFG.

Tout membre à jour de cotisation a droit à une voix à l'Assemblée Générale. Les personnes morales exercent leur droit de vote à travers leurs représentants légaux.

Les membres pourront se faire représenter par mandat écrit, adressé à un autre membre ayant droit de vote. Toute personne mandatée ne peut détenir plus de cinq (5) mandats qui donnent droit à cinq (5) voix, lesquelles s'ajoutent à la sienne.

Pour toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, les mandats doivent être déposés au secrétariat de la CCIFG avant le début de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège à Athènes ou dans un autre lieu ou par visioconférence, par décision du Conseil d'Administration, indiqués dans la convocation. La priorité est donnée aux réunions physiques.

ARTICLE15 *Assemblée Générale Ordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie France-Grèce se réunit tous les ans avant la fin du sixième (6^{ème}) mois suivant l'année d'exercice, sauf circonstance exceptionnelle, qui donnera lieu à communication auprès des membres.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre les points suivants:

- 1- Rapport moral couvrant l'exercice écoulé.
- 2- Rapport financier du Trésorier concernant les charges et produits de la CCIFG pour l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice en cours.
- 3- Rapport des commissaires aux comptes.
- 4- Quitus de l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.
- 5- Election de deux commissaires aux comptes et de deux suppléants aux commissaires aux comptes.
- 6- Election, si nécessaire, de(s) membre(s) du Conseil d'Administration ainsi que de scrutateurs.

ARTICLE16 *Assemblée Générale Extraordinaire*

Le Conseil d'Administration peut décider de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les trois semaines, si un cinquième (1/5) des membres inscrits et à jour de leur cotisation le demande par écrit. Cette demande doit comprendre les questions qui doivent être inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE17 *Déroulement des Assemblées Générales*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. La convocation doit comprendre la date, l'heure, le lieu, l'adresse et les questions de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et doit être envoyée aux membres au moins trois (3) semaines avant la date prévue de l'Assemblée Générale. La convocation peut être envoyée par tout moyen approprié y compris le courrier électronique. Si l'Assemblée Générale a lieu par visioconférence, les modalités

de son déroulement et du vote seront indiquées dans la convocation et seront adaptées au mode de tenue de l'Assemblée.

Le quorum d'une Assemblée Générale est atteint lorsqu'un tiers (1/3) des membres inscrits et à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Les personnes morales devront nommer leur représentant par écrit.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée au plus tard quinze (15) jours après la date de la première avec le même ordre du jour. Les décisions prises par l'Assemblée Générale qui suivra seront valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La convocation peut être la même pour la première et la seconde Assemblée à défaut de quorum de la première.

Le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement, un des Vice-Présidents par ordre de préséance ou en cas d'empêchement, l'administrateur présent le plus âgé préside provisoirement l'Assemblée Générale et, si le quorum est atteint, il déclare l'Assemblée ouverte et entame ses travaux selon l'ordre du jour. Par la suite, l'Assemblée élit à main levée le bureau de l'Assemblée composée d'un Président et d'un Secrétaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les travaux de l'Assemblée Générale sont transcrits dans un procès-verbal rédigé par le Secrétaire de la séance qui est signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont enregistrés dans les livres des Assemblées Générales de la CCIFG.

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 *Élection et composition*

Le Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce et d'Industrie France-Grèce est composé de douze (12) membres personnes physiques, qui sont soit des membres individuels de la Chambre exerçant une activité professionnelle soit des représentants de sociétés membres de la Chambre, dont au moins cinq (5) représentent des intérêts français et cinq (5) des intérêts grecs. À défaut de candidats suffisants recueillant ces qualités, les postes vacants sont libres à pourvoir par tout autre membre remplissant les conditions d'éligibilité. En cas de perte de la qualité de représentant de la société membre de la Chambre, en cours de son mandat, le membre du Conseil d'Administration qui n'a pas la qualité de membre individuel de la Chambre, est démissionnaire d'office de son poste et il est remplacé selon les dispositions de l'article 22 des Statuts.

La langue de travail privilégiée est prioritairement le français.

Leur mandat est de trois ans et ils sont rééligibles selon les dispositions de la loi.

Deux sièges d'Administrateur sont réservés à des membres ayant leur siège social ou leur activité professionnelle principale domiciliée en Grèce du Nord. À défaut de candidats, si l'un ou les deux sièges ne peuvent pas être remplis, l'un ou les deux postes sont ouverts sans autre condition à tout autre candidat éligible.

Seuls les membres de la CCIFG résidant en Grèce sont éligibles au poste d'Administrateur. La fonction de membre du Conseil d'Administration est exercée à titre gratuit.

Deux associés en nom collectif ou deux cadres de la même société ne peuvent pas faire partie simultanément du Conseil d'Administration ou être élus commissaires aux comptes pour le même exercice.

Les candidatures sont adressées par écrit au Directeur de la CCIFG, cinq (5) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'élection s'effectue par vote secret. L'élection est dirigée par un comité de scrutateurs composé du Président de la séance et de deux membres élus à main levée par l'Assemblée Générale. Le Secrétaire de la séance est aussi Secrétaire du comité des scrutateurs. Les candidats à l'élection du Conseil d'Administration ne peuvent pas être élus scrutateurs.

ARTICLE 19 Formation

Le Conseil d'Administration est composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier, d'un Secrétaire Général adjoint, d'un Trésorier adjoint et de quatre administrateurs. Suite à son élection par l'Assemblée Générale et au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés suivant cette élection, le Conseil d'Administration est formé en élisant parmi ses membres un Président, obligatoirement francophone, trois Vice-Présidents dont au moins un ayant son siège social ou son activité professionnelle principale en Grèce du Nord s'il existe selon les dispositions de l'article 18, un Secrétaire Général, un Trésorier, un Secrétaire Général adjoint et un Trésorier adjoint.

La fonction de Président est limitée à trois mandats, qui ne peuvent pas être consécutifs.

Le Président convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration et en général dirige les travaux du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration est présidé par un des Vice-Présidents par ordre de préséance ou en cas d'empêchement par un des Administrateurs qui aura été désigné par le Président.

ARTICLE 20 *Prérogatives*

Le Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce et d'Industrie France-Grèce est l'organe qui dirige et représente la CCIFG à l'égard de ses membres et des tiers.

Le Président ou en cas d'empêchement un des Vice-Présidents par ordre de préséance est mandaté à représenter le Conseil d'Administration vis-à-vis de tierces parties. Le Président ou le Vice-Président qui le représente peut mandater un autre administrateur de la CCIFG à le représenter pour une question spécifique.

A l'exception d'autres obligations ou devoirs découlant de la loi ou des présents statuts, les obligations du Conseil d'Administration sont les suivantes:

- 1) Soumettre un rapport d'activité et un rapport financier à l'Assemblée Générale
- 2) Décider de l'inscription ou de la radiation de membres
- 3) Proposer des membres d'honneur pour validation de l'Assemblée Générale
- 4) Décider des montants de cotisations annuelles
- 5) Établir le budget annuel de la CCIFG
- 6) Gérer les avoirs de la CCIFG
- 7) Créer de nouvelles antennes en Grèce ou en France

Toute question touchant aux intérêts de la CCIFG, à son fonctionnement ou aux relations entre les membres du Conseil d'Administration est, selon sa nature, de la responsabilité du Président, d'un des Vice-Présidents, du Secrétaire Général ou du Trésorier ou de leurs adjoints. Chaque membre du Conseil d'Administration peut porter toute question relative à la CCIFG ou son Conseil d'Administration à la connaissance du Président qui y répondra avec l'aide d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 *Fonctionnement*

Les convocations du Conseil d'Administration doivent mentionner la date, l'heure, le lieu et l'adresse de la réunion et doivent être accompagnées de l'ordre du jour. Les convocations doivent être expédiées trois (3) jours au moins à l'avance, sauf en cas d'urgence, par tout moyen approprié y compris le courrier

électronique. La réunion peut avoir lieu par visioconférence dont les modalités seront indiquées dans la convocation.

Le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, un des Vice-Présidents, doit convoquer le Conseil d'Administration en réunion au moins une fois par mois ou plus fréquemment en cas de nécessité d'examen de questions importantes. Le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration pour l'expédition des affaires courantes.

Les membres du Conseil d'Administration assistent personnellement aux réunions. En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'Administration peut mandater par écrit un autre administrateur à le représenter à la réunion. Tout administrateur ne peut représenter qu'un seul membre du Conseil d'Administration. Les mandats ne peuvent pas être pris en compte pour le calcul du quorum de la réunion. En cas de vote, un administrateur présent et dument mandaté pourra exercer le droit de vote au nom de l'administrateur absent qui l'a mandaté.

Le Conseil d'Administration est habilité à siéger ayant le quorum requis, lorsqu'au moins six (6) de ses membres sont présents. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents sauf disposition contraire des statuts ou de la loi. La voix du Président de la réunion est prépondérante.

Le Secrétaire Général rédige un procès-verbal pour chaque réunion. Ce procès-verbal est signé par les membres présents lors de la réunion et enregistré dans le livre des procès-verbaux.

Le Conseil d'Administration établit lui-même son règlement intérieur.

Tout document engageant la CCIFG sera signé par le Président ou en son absence, en double signature, par un Vice-Président obligatoirement et le Secrétaire Général ou à défaut, par le Trésorier ou un autre membre du Conseil d'Administration. Cependant, pour l'expédition des seules affaires administratives courantes, selon les termes de son règlement intérieur et sous sa responsabilité, le Conseil d'Administration est habilité à déléguer cette signature à son Directeur.

ARTICLE 22 *Vacance et remplacement d'un administrateur*

En cas de décès, ou démission d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut coopter un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, dans le respect des modalités de l'Article 18. Dans ce cas, la candidature est soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance de plus de quatre (4) postes d'administrateur, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale dans les soixante (60) jours de la vacance afin de procéder au remplacement et compléter le Conseil d'Administration, dans le respect des modalités de l'Article 18, par de nouveaux élus dont le mandat s'achève à la fin du mandat de ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 23 *Conseil Consultatif*

Le Conseil d'Administration nomme, dans le mois qui suit sa prise de fonction, un maximum de douze (12) membres (non-membres du Conseil d'Administration), ayant le titre de Conseillers, formant un Conseil Consultatif, pour un mandat, renouvelable d'un an.

Le Conseil Consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration pour participer à ses travaux avec voix consultative et être informé des activités de la CCIFG.

La composition du Conseil Consultatif doit être représentative des métiers des membres de la CCIFG.

ARTICLE 24 *Comités*

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités selon les besoins de la Chambre et les missions à leur confier. Les comités peuvent être permanents ou non, visant la réalisation de certains sujets qui intéressent le Conseil d'Administration mais ne requièrent pas l'attention de tous ses membres à tous les échelons de préparation ou bien, nécessitent une préparation particulière en vue de leur discussion, approbation ou validation par le Conseil d'Administration. Les membres desdits comités, qui peuvent ne pas être membres du Conseil d'Administration, sont nommés par le Conseil d'Administration. Les modalités de création et de fonctionnement des comités sont établies par décision du Conseil d'Administration sur proposition des membres en charge desdits comités.

ARTICLE 25 *Exercice financier*

L'exercice financier de la CCIFG coïncide avec l'année calendaire.

ARTICLE 26 *Commissaires aux comptes*

Deux commissaires aux comptes et deux suppléants sont élus tous les ans par l'Assemblée Générale. Ils ont pour mission de vérifier les livres et les pièces comptables de la CCIFG et de manière générale, la gestion du Conseil d'Administration ainsi que le rapport financier de la CCIFG.

Les commissaires aux comptes rédigent un rapport suite à leur contrôle de la gestion de la CCIFG. Le rapport est lu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

VIII. MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION

ARTICLE 27 *Convocation d'assemblée générale, quorum et majorité qualifiée*

La modification des statuts ou la dissolution de la CCIFG sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Toute proposition de modification des statuts venant d'un membre de la CCIFG, devra être soumise avant le 31 décembre de l'année, au Président de la CCIFG qui en saisira le Conseil d'Administration afin de décider éventuellement de convoquer une Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut également à tout moment, proposer à l'Assemblée Générale la modification des statuts.

L'Assemblée Générale avec pour ordre du jour la modification des statuts ou la dissolution de la CCIFG ne peut être convoquée que suite à la décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Une telle Assemblée Générale peut également être convoquée par le Conseil d'Administration suite à la demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des membres de la CCIFG à jour de leur cotisation. Dans ce dernier cas le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale au plus tard quatre (4) semaines à partir de cette demande. Dans tous les autres cas, l'Assemblée Générale est convoquée dans les délais prévus à l'article 17. Il n'est pas exclu que la même Assemblée puisse prendre des décisions concernant la modification des statuts, à condition de respecter le quorum et la majorité prévus dans le présent article.

Le quorum requis pour une Assemblée Générale convoquée pour la modification des statuts ou la dissolution de la CCIFG est d'au moins la moitié des membres inscrits et à jour de leur cotisation. La décision de modifier les statuts ou de dissoudre la CCIFG est prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

En cas de dissolution, les fonds disponibles seront versés à l'Ambassade de France en Grèce qui en disposera en faveur d'une œuvre de bienfaisance en Grèce.

IX. PUBLICATION

Les présents statuts sont composés de vingt-sept (27) articles répartis en neuf (IX) chapitres et ont été approuvés par article et dans leur totalité par l'assemblée statutaire du 27/01/1999 et révisés par celle du 20 Avril 2021. Ces statuts seront valables à partir de leur publication dans le registre du tribunal compétent.

Athènes, le 20 avril 2021